

mazars

109, rue Tête d'Or
69451 CS 10363
Lyon Cedex 06



26, rue Raspail
69600 Oullins-Pierre-Bénite

GL events

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 avril 2024

21^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions

GL events

Société anonyme
RCS Lyon 351 571 757

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 avril 2024 – 21^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions

A l'assemblée générale de la société GL events,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92, L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes, de fixer les conditions définitives de ces émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la société (ii) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (21^{ème} résolution) ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier) (24^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance ; étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce.
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par période de 12 mois (25^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances.

- de l'autoriser, par la 27^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Les 24^{ème} et 25^{ème} résolutions privent d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 60.000.000 d'euros au titre des 21^{ème} et 24^{ème} résolutions, étant précisé que ces plafonds individuels s'imputeront, sur le plafond global de 120.000.000 d'euros prévu à la 29^{ème} résolution au titre des 21^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de la présente assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 21^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions ne pourra excéder un plafond commun de 180.000.000 d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 28^{ème} résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donnés dans le rapport du conseil d'administration au titre des 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci le cas échéant, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 24^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Lyon, le 2 avril 2024



Emmanuel Charnavel



Arnaud Fleche

Maza-Simoëns – Fifty Bees

Oullins-Pierre-Bénite, le 2 avril 2024



Benjamin Schlicklin